

Application des circulaires de rentrée à l'Université de Limoges

En référence aux circulaires suivantes :

- Circulaire de la DGESIP (MESRI) du 5 août 2021 relatives aux mesures sanitaires applicables à la rentrée,
- Circulaire de la DGESIP(MESRI) du 5 août 2021 relatives aux étudiants internationaux,
- Circulaire du Ministère de la transformation et de la fonction publiques du 10 août 2021 portant sur les mesures issues de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire applicables aux agents publics de l'Etat.

I. Mesures concernant les enseignements et les activités :

1. Enseignements présentiels :

A compter de la rentrée prochaine, les établissements d'enseignement supérieur accueillent les étudiants à due concurrence de leur capacité d'accueil globale. Des mesures spécifiques de distanciation dans les salles d'enseignements ou d'hybridation des formations pourront être prises dans les établissements selon l'évolution de la situation sanitaire.

2. Les bibliothèques universitaires :

A compter de la rentrée prochaine, les bibliothèques universitaires peuvent accueillir les étudiants dans la limite de leur capacité d'accueil totale et selon les horaires fixés par l'établissement sous réserve d'une dégradation de la situation sanitaire au plan territorial ou national (suppression de la réservation des places en lignes). L'ensemble des gestes barrières que prévoira la réglementation à la rentrée devront être strictement appliqués.

Les étudiants n'étant pas soumis à l'obligation du passe sanitaire, il leur est demandé de mettre en évidence leur carte d'étudiant.

Concernant les lecteurs « autorisés », c'est à dire non inscrits à l'université, la vérification du passe sanitaire sera effectuée à l'entrée par les personnels.

3. **Les examens** peuvent être organisés en présentiel ou distanciel, au libre choix de l'établissement. Il est recommandé de prévoir des modalités de contrôle de connaissance permettant une bascule de l'ensemble des examens à distance en cas de dégradation de la situation sanitaire et/ou une prise en compte du contrôle continu. Conformément à la réglementation, les modalités de contrôle des connaissances devront être adoptées au plus tard dans le mois suivant la rentrée. Il est recommandé de prévoir dès ce stade différentes options en fonction des évolutions possibles de la situation sanitaire ainsi que les conditions de choix des différentes options.

Il est rappelé que les étudiants Covid+ ou cas contact convoqués à un examen pendant leur période d'isolement ne peuvent y prendre part. Dès lors, afin de favoriser le respect de leur isolement, et ainsi d'assurer la sécurité sanitaire de l'ensemble des étudiants devant passer les examens et des agents chargés de les encadrer, il appartient aux établissements d'organiser des sessions de substitution au bénéfice des soumis à isolement. Ces sessions doivent se tenir dans les deux mois qui suivent leur absence dûment justifiée – avec un délai de prévenance de 14 jours.

4. Respect des gestes barrières :

Dans les espaces clos, le port du masque reste obligatoire. Les établissements doivent fournir des masques aux agents.

L'ensemble des gestes barrières et autres consignes sanitaires que prévoira la réglementation à la rentrée devront être strictement appliqués. L'accès aux espaces collectifs au service des usagers ou des agents devra notamment respecter ces consignes. Une attention particulière doit être apportée à la préservation de la qualité de l'air et de l'aération des salles.

5. Autres activités :

L'ensemble des activités se déroulant habituellement dans les établissements d'enseignement supérieur pourront reprendre à la rentrée, dans le respect des gestes barrières qui seront applicables à la rentrée.

- **Restauration universitaire** : Elle sera organisée dans le respect des protocoles qui seront alors applicables à la restauration collective, et en tenant compte d'une éventuelle dégradation de la situation sanitaire territoriale ou nationale. Il est rappelé que le repas à 1€ est maintenu pour les boursiers et pour les étudiants internationaux en situation de précarité, y compris sur les sites de proximité.

- **Organisation d'évènements et manifestations scientifiques, culturels, sportifs, associatifs** :

Dans les conditions prévues par la loi et le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, l'accès aux activités et évènements suivants organisés dans les établissements sera soumis au contrôle d'un passe sanitaire, ainsi qu'aux protocoles sanitaires définis par les ministères chargés des sports et de la culture :

- **Evènements culturels et sportifs** auxquels assistent des spectateurs extérieurs ou qui accueillent des participants extérieurs; activités sportives et culturelles qui ne se rattachent pas à un cursus de formation. Est considérée comme se rattachant à un cursus de formation toute activité culturelle ou sportive qui est réalisée sur le campus et n'accueille que des étudiants et des personnels ;

- **Colloques ou séminaires scientifiques** accueillant des personnes extérieures à l'établissement.

Les organisateurs de ces différentes manifestations doivent indiquer aux chefs d'établissements et aux participants comment les consignes en vigueur au moment de l'évènement seront prises en compte et préciser quels moyens seront mis en place pour vérifier qu'elles seront respectées. Les établissements accueillant ces évènements devront s'assurer du respect de cette obligation légale dans les conditions et selon les modalités définies par la réglementation. Une instruction spécifique viendra détailler le régime applicable aux activités festives organisées par des associations étudiantes.

PS : L'accès à un service administratif n'entre pas dans le champ d'application du passe sanitaire tel que défini par la loi. Son accès s'effectue dans le respect des gestes barrières, le port du masque y est obligatoire, mais cet accès n'est pas soumis à la présentation du passe sanitaire.

Les personnes habilitées à effectuer les contrôles du passe sanitaire :

Conformément au décret 2021-1059 du 7 août 2021, le représentant de l'établissement désigne les personnes concernées (à savoir la Présidente). La Présidente habilite donc nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte, selon les modalités décrites au III du présent article. Un registre devra être tenu détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

III.-La lecture des justificatifs par les personnes habilitées peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique. En cas d'utilisation de ces

derniers dispositifs, la Présidente en informe le préfet de département. Pour le contrôle des justificatifs requis, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat).

Sur l'application " TousAntiCovid Vérif ", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées. Sur les autres dispositifs de lecture mentionnés au premier alinéa du présent III, les données ne sont traitées que pour la durée d'un seul et même contrôle d'un déplacement ou d'un accès à un lieu, établissement ou service et seules les données mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être conservées temporairement pour la durée du contrôle. Les données ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

Les pièces à vérifier : certification de vaccination, examen de dépistage RT-PCR, un test antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, le justificatif attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination ou le justificatif de contraction du virus.

Précision : Lorsqu'il y a contrôle, tout le monde doit être contrôlé, y compris les personnels de l'établissement et intervenants, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

En résumé : Les événements culturels, sportifs et les colloques ou séminaires scientifiques conduiront au contrôle des passes sanitaires de tous les participants.

II. Tests et vaccinations :

1. Tests :

Le Service de santé universitaire pratiquera à la demande des étudiants les tests antigéniques en utilisant la plateforme Rendez-vous.

D'autre part, les autotests peuvent être demandés auprès des composantes (selon leur organisation propre) et pour les directions/pôles/services, auprès de la DGS.

2. Vaccination :

Une campagne de vaccination dédiée aux étudiants et personnels de l'université est organisée à Limoges au CHU à compter du 30/08 en utilisant le lien :

<https://doctolib.fr/vaccination-covid-19/limoges/chu-de-limoges-etudiant/>

D'autre part, une enquête anonyme sera adressée aux étudiants et personnels concernant la vaccination, afin de mesurer le niveau de protection la première semaine de septembre.

Concernant les sites de proximité (Brive, Egletons, Guéret et Tulle) des discussions sont en cours avec les centres hospitaliers à proximité de ces sites.

Dans l'attente, l'Université communiquera sur l'offre de vaccination disponible dans les différentes villes.

3. Traitement spécifique des étudiants et personnels internationaux :

Informations à jour sur le site du Ministère de l'Intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>

Les arrivées de ces publics et particulièrement des étudiants provenant des pays rouges pour venir étudier en France à la rentrée prochaine sont désormais possibles et les visas qui étaient déjà en cours d'instruction sont désormais délivrés. De nouveaux motifs impérieux sont introduits à cette fin, notamment pour les personnes concernées non vaccinées, dans l'attestation de déplacement internationale qui sera mise à jour sur le site du ministère de l'intérieur :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>

a. Etudiants, enseignants-chercheurs, assistants de langue vaccinés en provenance des pays oranges et rouges :

L'Université doit adresser aux étudiants admis en provenance des pays rouge et aux enseignants, chercheurs, assistants de langue une recommandation forte à se faire vacciner par un vaccin reconnu avant leur arrivée en France. Le dépliant élaboré par Campus France (en français, anglais et espagnol) leur sera transmis.

b. Etudiants, enseignants-chercheurs, assistants de langue non vaccinés en provenance d'un pays rouge :

▪ Communication du protocole sanitaire :

L'Université doit adresser aux étudiants admis en provenance de pays rouges et qui ne pourraient pas se faire vacciner préalablement à leur départ des informations précises sur les consignes sanitaires à mettre en œuvre dès avant leur départ puis suite à leur arrivée en France, telles qu'elles sont décrites ci-dessous. Elle transmettra à cette fin le dépliant élaboré par Campus France.

L'Université précisera à chaque étudiant avant sa date d'arrivée effective sur le territoire national, la nécessité de respecter la quarantaine de 10 jours, de lui demander d'avertir son hébergeur de cette quarantaine et de confirmer que ses conditions d'hébergement lui permettront de respecter effectivement son isolement. Au cas où un étudiant ferait part de difficultés à être hébergé dans des conditions permettant le respect de la quarantaine, l'Université prendra contact avec la cellule territoriale d'appui à l'isolement rattachée à la préfecture de département pour qu'une solution d'hébergement puisse être proposée à l'arrivée de l'étudiant.

▪ Affiliation à la sécurité sociale :

A titre exceptionnel, afin d'assurer un suivi sanitaire renforcé de ce public, les étudiants primo-arrivants en provenance des pays rouges devront s'inscrire à la sécurité sociale avant leur départ, sur le fondement soit du certificat d'inscription administrative délivré par l'établissement, soit du certificat d'admission. Dans ce deuxième cas, l'affiliation sera provisoire jusqu'à production du certificat d'inscription d'administrative (transmission par courrier à la caisse d'assurance maladie de résidence de l'étudiant). A sa réception, l'étape d'immatriculation définitive sera opérée.

Par ailleurs, seul le certificat d'admission fait l'objet d'un motif dérogatoire. L'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'affiliation reste obligatoire : le titre de séjour, les pièces d'état civil ainsi que la mise à disposition des coordonnées administratives (adresse postale en France, adresse mail).

▪ Tests et quarantaine obligatoire contrôlée :

A leur départ, les étudiants, enseignants-chercheurs ou assistants de langue, non valablement vaccinés devront produire le résultat d'un test antigénique ou RT-PCR de moins de 48h. A l'arrivée, ils seront soumis à un test systématique et à une quarantaine obligatoire et soumise à contrôles de 10 jours.

Le protocole d'isolement au cours de la quarantaine suppose notamment de :

- Rester à domicile autant que possible en limitant ses sorties aux besoins essentiels dans les horaires fixés par l'arrêté préfectoral de quarantaine ; en cas de non-respect de la mesure de quarantaine (absence constatée aux heures de présence obligatoire...), la personne en infraction est passible d'une amende de 1 000€ majorée de 1 300€ après 45 jours ;
- En cas de cohabitation, éviter les contacts et porter un masque à l'intérieur du domicile ;
- Réaliser une surveillance active de sa température et de l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (fièvre, toux, difficultés respiratoires, ...). En cas de symptômes, prendre rendez-vous immédiatement avec un médecin.

L'Université s'assurera du suivi de la situation de l'étudiant, enseignant, chercheur, assistant de langue pendant son arrivée. Si l'étudiant est hébergé dans une résidence universitaire, il lui est demandé d'avertir l'hébergeur de la réalisation de sa quarantaine afin que les mesures de nettoyage et désinfection appropriées puissent être mises en œuvre.

▪ **Vaccination :**

Dès leur arrivée en France, les étudiants, enseignants, chercheurs et assistants de langues non vaccinés sont invités à se faire vacciner dans les meilleurs délais.

Dès achèvement de leur période d'isolement, les établissements doivent convoquer les étudiants à un rendez-vous au cours duquel, à défaut de vaccination effective et reconnue (vaccins déjà reconnus par l'AME) ou de prise de rendez-vous vaccinal déjà effectuée, la vaccination doit être proposée au plus vite aux étudiants. Ils seront mis en lien avec le service de santé universitaire (SSU) et avec l'appui des CPAM lorsque cela est nécessaire (orientation vers les barnums et autres opérations de vaccination réalisées dans les campus, vers les centres de vaccination sans rendez-vous, réservation en ligne etc.).

Pour leur part, les enseignants, chercheurs, assistants de langues seront convoqués par l'établissement d'accueil pour un accompagnement personnalisé à la vaccination.

En l'absence de médecine du travail, l'Université orientera ces personnes vers l'offre de vaccination la plus proche existante.

III. Exercice professionnel des personnels :

1. Télétravail :

Conformément à la circulaire du 26 mai 2021 de la Ministre de la transformation et de la fonction publiques relative au télétravail dans la fonction publique de l'Etat, à compter du 1^{er} septembre, le régime de droit commun sera à nouveau appliqué en matière de télétravail, avec application du nouvel accord-cadre télétravail.

2. Le travail en présentiel :

Les règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site doivent être strictement appliquées, en particulier en ce qui concerne la désinfection des postes de travail et le respect des gestes barrière : obligation du port du masque, distance de 2 mètres entre deux personnes si le port du masque est impossible ; lavage régulier des mains, éviter de se toucher le visage (en particulier le nez, la bouche et les yeux).

Rappel : L'Université fournit aux personnels des masques en tissu de catégorie 1 (conformément à l'avis du 14 janvier 2021 du HCSP) par lot de 2. Concernant les TP avec manipulation de produits dangereux, la composante fournira les masques chirurgicaux pour les étudiants et les personnels.

- Dans les services ouverts au public, les conditions d'accueil continuent d'être renforcées. Dans la mesure du possible, il est préconisé de respecter 4 m² par personne et de séparer les flux d'entrée et de sortie avec un marquage au sol.
- Les réunions en présentiel doivent respecter les gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation des locaux, ainsi que les règles de distanciation. Une jauge d'une personne pour 4 m² est recommandée.
- Il est recommandé d'aérer les pièces régulièrement.
- Les moments de convivialité réunissant notamment les agents en présentiel dans le cadre professionnel peuvent être organisés dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation et les règles de distanciation. Dans la mesure du possible, privilégier les espaces extérieurs.
- La restauration administrative s'opère dans le cadre du protocole « organisation et fonctionnement des restaurants d'entreprise », disponible via le lien ci-dessous et mis à jour le 30/06.

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/doc_cnam_fiches_covid_restaurants-v30-06.pdf

Concernant les locaux mis à disposition pour les repas, il est conseillé de s'inspirer des préconisations de cette fiche.

3. L'obligation vaccinale pour les personnels des services de santé universitaire et de médecine de prévention :

Sont concernés tous les personnels de ces services, ainsi que les étudiants et élèves qui exercent des activités rémunérées dans ce cadre.

Le législateur a prévu une mise en œuvre progressive de l'obligation vaccinale :

- A compter du 7 août et jusqu'au 14 septembre 2021, les agents concernés peuvent a minima présenter un justificatif de résultat négatif d'un examen de dépistage virologique;
- A compter du 15 septembre et jusqu'au 15 octobre 2021; les personnes concernées devraient présenter leur certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le justificatif d'une première dose et d'un test virologique négatif;
- A compter du 16 octobre 2021, ils doivent présenter le justificatif du schéma vaccinal complet.

Les justificatifs sont présentés par l'agent à son employeur qui est chargé de veiller au respect de cette obligation. L'employeur peut conserver le justificatif de respect de l'obligation vaccinale.

4. Soutien à la vaccination :

La loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit que les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la COVID-19, y compris pour accompagner un mineur ou un majeur protégé dont il a la charge.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés.

En outre, les responsables réservent une issue favorable aux demandes de placement en autorisation spéciale d'absence formulées par les agents qui déclarent des effets secondaires importants après avoir été vaccinés. L'agent transmet à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il n'est pas en mesure de travailler pour ce motif. Cette autorisation spéciale d'absence peut être accordée le jour ou le lendemain de la vaccination. Les situations particulières font l'objet d'un examen individualisé.

Il est rappelé que nous ne bénéficions pas à l'heure actuelle d'un médecin du travail.

Concernant les BIATSS, dans le logiciel Libertempo, il convient de cocher la case autre pour ces ASA.

5. Situation professionnelle des agents face risque COVID :

a. Agents identifiés comme « cas contact à risque » :

Pendant la durée nécessaire de l'isolement telle que définie par l'Assurance maladie selon le cas de figure (test positif, existence de symptômes ou non, attente de test) <https://www.ameli.fr/paris/assure/covid-19/isolement-principes-et-regles-respecter/isolement-principes-generaux> la personne identifiée comme « cas contact à risque » est placée en télétravail et à défaut, en autorisation spéciale d'absence.

L'agent doit remettre à son employeur le document transmis par les équipes du « contact tracing » de l'Assurance maladie.

Le jour de carence n'est pas appliqué dans ce cas.

b. Agents testés positifs :

Le jour de carence est suspendu jusqu'au 31/12/2021.

c. Les personnes vulnérables :

Depuis la fin de l'Etat d'urgence, le décret du 29 août 2020 concernant les personnes vulnérables dans le cadre du COVID est abrogé.

Désormais, seul un médecin peut estimer des aménagements nécessaires dans l'exercice professionnel d'un agent considéré comme vulnérable.

d. Les conjoints des personnes vulnérables :

Suite à une ordonnance du 15/10/2020 du juge des référés du Conseil d'Etat, les conjoints des personnes vulnérables sont soumis aux principes généraux relatifs au télétravail. Lorsque leurs missions ne sont qu'accessoirement télétravaillables ou non télétravaillables, il convient de mettre en œuvre les conditions d'emploi aménagés telles que fixées dans la circulaire du Premier ministre du 1er septembre 2020.

e. Situation des agents en cas de fermeture de la classe ou de la section de la crèche de leur enfant :

De manière générale, des autorisations spéciales d'absence (ASA) sont accordées aux agents dont les missions ne sont pas télétravaillables afin d'assurer la garde de leur(s) enfant(s) de moins de 16 ans. Ces autorisations ne peuvent bénéficier qu'à un des parents à la fois. Le parent devant assurer la garde des enfants en situation de handicap bénéficie d'ASA, quel que soit l'âge de l'enfant.

Des autorisations spéciales d'absence (ASA) sont accordées aux personnels dont les missions ne peuvent pas être exercées en télétravail afin d'assurer la garde de leur(s) enfant(s) de moins de 16 ans.

Le parent devant assurer la garde des enfants en situation de handicap bénéficie d'ASA, quel que soit l'âge de l'enfant. Elles s'appliquent aux fonctionnaires comme aux personnels contractuels. Ces ASA ne s'imputent pas sur le contingent des ASA pour garde d'enfants malades.

Nous vous rappelons que l'adresse générique referentscovid@unilim.fr reste à votre disposition pour des questions spécifiques qui ne seraient pas aborder.

Création de la note : 30/08/2021

Mise à jour : 27/09/2021